



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 85, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/483/Add.4)]

59/234. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/222 du 22 décembre 1999, 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002 et 58/243 du 23 décembre 2003, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁴, ainsi que les textes issus de la neuvième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁵,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³ Ibid., résolution 2, annexe.

⁴ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

⁵ FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

Notant l'examen du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des répercussions des changements climatiques,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

Notant également que, à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ a fait l'objet de cent vingt-huit ratifications, y compris par des parties mentionnées dans l'annexe I de la Convention, qui sont à l'origine de 61,6 p. 100 des émissions,

Notant en outre le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁸, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer d'appliquer les réductions prescrites des émissions de gaz à effet de serre⁹,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁰,

1. Invite les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;
2. Note que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ engagent vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier le plus rapidement possible ;
3. Note également que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto se félicitent de sa ratification par la Fédération de Russie, ce qui remplit les conditions fixées pour l'entrée en vigueur du Protocole ;
4. Encourage les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à poursuivre leurs préparatifs en prévision de son entrée en vigueur ;
5. Note avec intérêt les préparatifs engagés pour mettre en application les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ;

⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Ibid., par. 23.

¹⁰ A/59/197, sect. I.

6. *Prend note* des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa neuvième session⁵ et engage toutes les Parties à les appliquer ;

7. *Note* le travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹¹, et de la Convention sur la diversité biologique¹², et encourage les trois secrétariats à coopérer entre eux pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant ;

8. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

9. *Invite* les conférences des Parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

75^e séance plénière
22 décembre 2004

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹² *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.